# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 20 avril 1989**

**relative à la surveillance dans la Communauté des exportations de certains déchets et débris de métaux non ferreux**

(89/303/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1934/82 [2], et notamment son article 5,

après consultation du comité prévu à l'article 4 dudit règlement,

considérant que le règlement (CEE) n° 4249/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non ferreux [3], a établi une surveillance des exportations des déchets et débris d'aluminium, de plomb et de zinc pour 1989 ;

considérant qu'il convient d'établir des modalités de gestion de ce régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1989, les autorisations d'exportation visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 4249/88 sont délivrées par les autorités compétentes des États membres.

2. Chaque État membre communique à la Commission, au cours des quinze premiers jours de chaque mois :

a) les quantités en tonnes et les prix des produits ayant fait l'objet d'autorisations d'exportation délivrées au cours du mois précédent ;

b) les quantités en tonnes et les prix des produits ayant fait l'objet d'autorisations d'exportations, selon les modalités décrites à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4249/88, délivrées au cours du mois précédent ;

c) les quantités en tonnes des produits ayant fait l'objet d'exportations au cours du mois précédant le mois visé au point a) ;

d) les quantités en tonnes dont l'exportation autorisée ou réalisée s'effectue dans le cadre d'opérations de perfectionnement actif ou passif ;

e) les pays tiers de destination.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1989.

*Article 3*

Les États membres sont destinaires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1989.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

---

[1] JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.
[2] JO n° L 211 du 20. 7. 1982, p. 1.
[3] JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 53.